

COMMUNE DE CARSAN
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi onze décembre à 20 heures, le Conseil municipal, ordinairement convoqué en date du mardi 4 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la commune de Carsan en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

DATE
DE CONVOCATION
Mardi 4 décembre
2025
DATE
D'AFFICHAGE
Mardi 4 décembre
2025

L'an deux mil vingt-cinq, jeudi 25 septembre, à 20 heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle
du conseil municipal de la commune de Carsan en séance publique
sous la présidence de :
Madame VANDEMEULEBROUCKE Brigitte, maire de Carsan

NOMBRE DE
CONSEILLERS : 14
Votants : 13

Étaient présents : MME Pascale ANRES, MME Michèle ARMUNIER, M. Guy CHASTEL M. Alex COLOMBINO, MME Nicole COLONNA, MME Martine DEPLECHIN, M. Franck JULLIARD, M. José MARTINEZ, M. Emmanuel PEYREMORTE, MME Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, MME Brigitte VIGNE, MME Evelyne ZENDRINI

EN EXERCICE : 14

Absents excusés : MME Marie-Antoinette LE NY donne
procuration à MME Brigitte VANDEMEULEBROUCKE,

PRÉSENTS : 12
REPRESENTES : 1
ABSENTS : 1

Absents : M. Julien MARIANI

Formant la majorité des membres en exercice.

MME Nicole COLONNA est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Le procès-verbal du dernier conseil municipal du jeudi 13 novembre 2025 a été envoyé par mail le mardi 4 décembre aucunes observations.

Délibérations :

- Participation à la mutuelle santé des agents territoriaux
- SMEG : Travaux de maintenance éclairage public
- Motion relative à la clarification de la responsabilité juridique et à la Préservation de la couverture assurantielle des manifestations taurines de

traditions locales

Délibération N°036/2025 : Participation à la mutuelle santé des agents territoriaux

Le Maire de la commune de Carsan informe l'assemblée :

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Carsan souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le Maire de la commune de Carsan propose à l'assemblée :

D'instituer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant mensuel de participation en matière de santé fixé à 15 € par agent.

Le conseil municipal de la commune de Carsan, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

DECIDE à l'unanimité

D'INSTITUER la participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.

CHARGE DE prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°037/2025 : SMEG : Travaux de maintenance éclairage public

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage Maintenance Eclairage Public.

Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée à l'unanimité

1. **APPROUVE** le projet dont le montant s'élève à **1 489,28 € HT** soit **1 787,14 € TTC**, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. **S'ENGAGE** à délivrer les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.
3. **S'ENGAGE** à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **1 489,28 €**.
4. **AUTORISE** son Maire à viser l'Etat Financier estimatif ci-joint.
5. **VERSERA** à la réception des travaux, sa participation définitive au moment du solde.

Délibération N°038/2025 : Motion relative à la clarification de la responsabilité juridique et à la préservation de la couverture assurantielle des manifestations taurines de traditions locales

Considérant que les manifestations taurines de type abrivado, bandido ou encierro constituent une part essentielle du patrimoine culturel, social et économique de la Petite Camargue, reconnue par les autorités préfectorales et largement partagée par la population locale ;

Considérant que les communes, les comités des fêtes et les manadiers mettent en œuvre des dispositifs de sécurité rigoureux, conformément aux guides de bonnes pratiques édictés par les préfetures du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la législation actuelle, et notamment l'article L.211-16 du Code rural et de la pêche maritime, établit une responsabilité de plein droit du propriétaire de l'animal, sans prendre en compte la faute de la victime ni le respect des règles de sécurité par les organisateurs ;

Considérant que cette situation crée une injustice manifeste pour les manadiers et les collectivités organisatrices, qui se trouvent condamnés malgré le respect scrupuleux de leurs obligations ;

Considérant que, face à cette incertitude juridique, plusieurs compagnies d'assurance ont décidé de se retirer du marché des garanties liées aux manifestations taurines, considérant le risque non assurable ;

Considérant que cette décision menace directement la tenue de ces événements, le tissu économique local et un pan entier du patrimoine culturel camarguais

Le conseil municipal à la majorité,

Abstention : 2

Voix pour : 11

Voix contre : 0

EXPRIME sa vive préoccupation quant au retrait des assureurs, qui rend matériellement impossible l'organisation de nombreuses fêtes traditionnelles dès les prochaines saisons ;

DEMANDE au Gouvernement et plus particulièrement au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'au ministre de l'Agriculture, d'engager une réflexion urgente afin d'adapter la législation sur la responsabilité des propriétaires d'animaux et des organisateurs ;

PROPOSE l'ajout suivant à l'article L.211-16 du Code rural :

« La responsabilité du propriétaire de l'animal ne saurait être engagée lorsque le dommage résulte du comportement volontairement imprudent de la victime, notamment lorsque celle-ci a méconnu les règles de sécurité affichées par l'organisateur ou imposées par l'autorité administrative. »

APPELLE les parlementaires du Gard et des départements voisins à soutenir cette initiative et à relayer au niveau national cette demande légitime, dans un esprit d'équité, de sécurité et de préservation du patrimoine camarguais ;

MANDATE madame le Maire pour transmettre la présente motion aux ministères concernés, aux préfets du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'aux associations représentatives des manadiers et aux fédérations de traditions taurines.

La séance est levée à 20 heures 30

Fait à Carsan le 15 décembre 2025

Madame le Maire

Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

